

Weishaupt SAS

22/10/2013

Installations de puissance thermique nominale comprise entre 2 MW et 20 MW

Emissions d'oxydes d'azote en équivalent NO₂ (mg/Nm³)

Combustibles	validité des VLE	Date de déclaration de l'installation					
		avant 1998		entre 01/01/98 et 01/01/14		depuis 01/01/14	
		P < 10 MW	P ≥ 10 MW	P < 10 MW	P ≥ 10 MW	P < 10 MW	P ≥ 10 MW
Fioul domestique	jusqu'au 31/12/15	300	225 (1)	200	150 (2)	150	150
	à compter du 01/01/16	225		150		150	
Autres combustibles liquides	jusqu'au 31/12/15	825	750 (4)	550	500	550	450 (3)
	à compter du 01/01/16	600	600	550	500 (9)	550	450 (9)
Gaz naturel	jusqu'au 31/12/15	225	150 (6)	150	100 (5)	100	100
	à compter du 01/01/16	225	150 (11)	150	100 (10)	100	100
Gaz de pétrole liquéfiés	jusqu'au 31/12/15	300	225 (8)	200	150 (7)	150	150
	à compter du 01/01/16	225		150		150	

VLE = valeurs limites d'émissions

Cas particulier pour les installations dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée

(1) 300 mg/Nm³ ; (2) 200 mg/Nm³ ; (3) 550 mg/Nm³ ; (4) 825 mg/Nm³ ; (5) 150 mg/Nm³ ; (6) 225 mg/Nm³ ; (7) 200 mg/Nm³ ; (8) 300 mg/Nm³

(9) 550 mg/Nm³ ; (10) 150 mg/Nm³ ; (11) 225 mg/Nm³

Cadre réglementaire

Arrêté du 26 août 2013 modifiant l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910.

Le présent arrêté entre en vigueur le 01 janvier 2014.

Weishaupt SAS

22/10/2013

Installations de puissance thermique nominale comprise entre 2 MW et 20 MW Emissions d'oxydes de soufre et de poussières

Combustibles	Oxydes de soufre en équivalent SO2 (mg/Nm3)	Poussières (mg/Nm3)			
		Installation déclarée avant le 01/01/14		Installation déclarée à partir du 01/01/14	
		P < 4 MW	P ≥ 4 MW	P < 4 MW	P ≥ 4 MW
Fioul domestique	170	50	50	50	50
Autres combustibles liquides	1700 (1)	150	100 (2)	50	50
Gaz naturel	35	5	5	5	5
Gaz de pétrole liquéfiés	5	5	5	5	5

(1) sauf départements d'outre-mer - voir détails de l'arrêté

(2) sauf si la puissance dépasse 10 MW et qu'elle est située dans une agglomération de plus de 250 000 habitants visée dans la liste figurant à l'article R. 221-2 du code de l'environnement. Dans ce cas c'est la valeur de 50 mg/Nm³ qui s'applique.

Cadre réglementaire

Arrêté du 26 août 2013 modifiant l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910.

Le présent arrêté entre en vigueur le 01 janvier 2014.

Weishaupt SAS

22/10/2013

Installations de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 20 MW

Emissions d'oxydes d'azote en équivalent NO₂ (mg/Nm³)

Combustibles	Date d'autorisation de l'installation			
	avant le 1 ^{er} novembre 2010		à compter du 1 ^{er} novembre 2010	
	P < 50 MW	50 ≤ P < 100 MW	P < 50 MW	50 ≤ P < 100 MW
Fioul domestique	150 (2)	150 (2)	150	150
Autres combustibles liquides	550 (3)	400(4)	450 (1)	300
Gaz naturel	120	100	100	100
Gaz de pétrole liquéfiés	150 (5)	150	150	100

Remarques

(1) 550 mg/Nm³ pour chaudière à tubes de fumée

(3) 450 mg/Nm³ pour chaudière à tubes d'eau

(5) 300 mg/Nm³ si la puissance totale nominale ne dépasse 500 MW

Pour les installations dont l'autorisation initiale a été accordée avant le 27 novembre 2002 ou qui a fait l'objet d'une demande d'autorisation avant cette date pour autant que l'installation ait été mise en service au plus tard le 27 novembre 2003

(2) 300 mg/Nm³ pour installation qui ne fonctionne pas plus de 1500 h d'exploitation par an en moyenne mobile calculée sur une période de 5 ans (voir également texte de l'arrêté).

(4) 450 mg/Nm³ conditions voir texte de l'arrêté

Cadre réglementaire

Arrêté du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931.

Dates d'application

L'arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014. Sa date d'application dépend de la date d'autorisation de l'installation de combustion.

Il s'applique à compter de son entrée en vigueur aux installations de combustion autorisées à compter du 1^{er} novembre 2010.

Il s'applique aux autres installations de combustion à compter du 1^{er} janvier 2016.

Weishaupt SAS

22/10/2013

**Installations de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 20 MW
Emissions d'oxydes de soufre et de poussières**

Combustibles	Oxydes de soufre en équivalent SO ₂ (mg/Nm ³)			
	Date d'autorisation de l'installation			
	avant le 1er novembre 2010		à compter du 1 ^{er} novembre 2010	
	P < 50 MW	50 ≤ P < 100 MW	P < 50 MW	50 ≤ P < 100 MW
Fioul domestique	170	170	170	170
Autres combustibles liquides	1700	350 (1)	850	350
Gaz naturel	35	35	35	35
Gaz de pétrole liquéfiés	5	5	5	5

Pour les installations dont l'autorisation initiale a été accordée avant le 27 novembre 2002 ou qui a fait l'objet d'une demande d'autorisation avant cette date pour autant que l'installation ait été mise en service au plus tard le 27 novembre 2003

(1) 850 mg/Nm³ pour installation qui ne fonctionne pas plus de 1500 h d'exploitation par an en moyenne mobile calculée sur une période de 5 ans (voir également texte de l'arrêté).

Combustibles	Poussières (mg/Nm ³)			
	Date d'autorisation de l'installation			
	avant le 1er novembre 2010		à compter du 1 ^{er} novembre 2010	
	P < 50 MW	50 ≤ P < 100 MW	P < 50 MW	50 ≤ P < 100 MW
Fioul domestique	50	30	30	20
Autres combustibles liquides	50	30	30	20
Gaz naturel	5	5	5	5
Gaz de pétrole liquéfiés	5	5	5	5

Combustibles	CO (mg/Nm ³)			
	Date d'autorisation de l'installation			
	avant le 1er novembre 2010		à compter du 1 ^{er} novembre 2010	
	P < 50 MW	50 ≤ P < 100 MW	P < 50 MW	50 ≤ P < 100 MW
Fioul domestique	100	100	100	50
Autres combustibles liquides	100	100	100	50
Gaz naturel	100	100	100	100
Gaz de pétrole liquéfiés	100	100	100	100

Cadre réglementaire

Arrêté du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931.

Dates d'application

L'arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014. Sa date d'application dépend de la date d'autorisation de l'installation de combustion.

Il s'applique à compter de son entrée en vigueur aux installations de combustion autorisées à compter du **1^{er} novembre 2010**.

Il s'applique aux autres installations de combustion à compter du **1^{er} janvier 2016**.